



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

**Décision ministérielle du 12 juin 2026**  
**portant interdiction de continuer des travaux contraires à la loi modifiée du 18 juillet 2018**  
**concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et contraires à la**  
**décision ministérielle n° 2025-000820-M1 du 15 avril 2026 sur un terrain inscrit au cadastre**  
**de la commune de Kiischpelt, section KC de Kautenbach, sous le numéro 20/2081**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-000820-M1 du 15 avril 2026 autorisant la reconstruction d'un chalet ; que conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, ladite décision précise en son article 3 que les dimensions du chalet doivent rester identiques à celles de l'ouvrage initial ;

Considérant les rapports de l'Administration de la nature et des forêts en date des 7 mai et 11 juin 2026 ; qu'il en ressort que les travaux entrepris portent sur la construction d'un chalet de dimensions supérieures à celles du chalet initial ;

Considérant que les travaux en cours sont contraires à l'article 7 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et contreviennent à la décision ministérielle précitée ;

Considérant que l'Administration de la nature et des forêts a également relevé l'existence d'un dépôt de déchets en zone verte en lien avec la construction du chalet ;

Considérant que l'article 12, paragraphe 1, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, interdit « *d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques ou communales, des déchets de quelque nature que ce soit, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et de la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie* » ; que, partant, le dépôt de déchets en lien avec les travaux de construction du chalet est contraire aux dispositions légales applicables,

**décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>** Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, les travaux de construction d'un chalet excédant les dimensions autorisées et le dépôt de déchets

sur la parcelle 20/2081 inscrite au cadastre de la commune de Kiischpelt, section KC de Kautenbach sont interdits.

**Art. 2** La présente décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords du chantier et à la maison communale.

Toute personne qui par infraction à l'article 73 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 continue les travaux de construction entrepris est susceptible d'être punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche prémentionnée est susceptible d'être punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros.


L'Administration de la nature et des forêts est chargée de l'exécution de la présente et ampliations sont adressées à Monsieur le Procureur Général d'Etat, à Monsieur le Procureur d'Etat et à l'Administration communale de Kiischpelt.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le Recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du Recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un Arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Charles Hurt

Premier Conseiller de Gouvernement